



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/13737/Add.50
23 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT LE SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/13737, daté du 11 janvier 1980, S/13737/Add.35, daté du 10 septembre 1980 et S/13737/Add.38 daté du 3 octobre 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 30 décembre 1980, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47 et S/13737/Add.49).

A sa 2258^{ème} séance, tenue le 17 décembre 1980, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 13 juin au 11 décembre 1980 (S/14295).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants d'Israël et du Liban à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/14298) qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République démocratique allemande, Union des Républiques socialistes soviétiques), le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/14298) en tant que résolution 483 (1980). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

Le texte de la résolution 483 (1980) est conçu comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980) et 474 (1980),

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 12 décembre 1980 (S/14295),

Frenant note de la lettre datée du 15 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban (S/14296),

Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient,

Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général (S/14295);
2. Décide de renouveler le mandat de la Force pour six mois, soit jusqu'au 19 juin 1981, et réitère son engagement d'assurer l'accomplissement intégral du mandat de la FINUL dans la totalité de sa zone d'opérations jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément au mandat et aux directives établis et confirmés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
3. Décerne ses éloges à la Force pour son comportement et réaffirme le mandat énoncé dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 (S/12611) et approuvé par la résolution 426 (1978), à savoir en particulier que la Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire efficace, qu'elle doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, et qu'elle doit continuer d'être à même de s'acquitter de sa mission conformément au mandat susmentionné, y compris en exerçant le droit de légitime défense;
4. Exprime son appui au Gouvernement libanais pour les efforts qu'il déploie en vue de renforcer son autorité, tant sur le plan civil que sur le plan militaire, dans la zone d'opérations de la FINUL;

5. Félicite le Secrétaire général des efforts qu'il a faits pour réactiver la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, prend note de la réunion préparatoire qui a eu lieu le lundi 1er décembre 1980, et demande à toutes les parties de poursuivre tous les efforts qui seront nécessaires en vue de l'application totale et inconditionnelle de la Convention d'armistice générale;

6. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour intensifier les discussions entre toutes les parties concernées de façon que la FINUL puisse accomplir intégralement son mandat, et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité sur les résultats de ses efforts;

7. Réaffirme qu'il est résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des voies et moyens pratiques propres à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978)."

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 2259^{ème} et 2260^{ème} séances, tenues le 19 décembre 1980. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Egypte, d'Israël et du Koweït à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le fait que le représentant de la Tunisie avait demandé, dans une lettre datée du 18 décembre 1980 (S/14303), que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine soit invité à participer au débat. Il a dit que l'on n'avait pas invoqué les articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité en présentant cette proposition, mais que si le Conseil l'adoptait, son invitation conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation qu'aux Etats Membres invités conformément à l'article 37.

A la suite d'un débat, le Conseil de sécurité a adopté cette proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Comme le représentant de la Tunisie l'avait demandé, dans une lettre datée du 18 décembre 1980 (S/14305), le Conseil de sécurité a invité M. Clovis Maksoud, à participer à la discussion, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En outre, comme il avait également été demandé dans une lettre datée du 18 décembre 1980 (S/14304), le Conseil de sécurité a invité

/...

M. Fahd Qawsma, maire d'Al-Khalil, et M. Mohamed Milhelm, maire d'Halhoul, à participer à la discussion conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/14306) élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil.

A sa 2260ème séance, le Conseil de sécurité par 15 voix contre zéro a adopté le projet de résolution (S/14306) en tant que résolution 484 (1980).

Le texte de la résolution 484 (1980) est conçu comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 468 (1980) et 469 (1980),

Prenant acte de la résolution 35/122 F de l'Assemblée générale,

Exprimant la grave préoccupation que lui inspire l'expulsion, par Israël, du maire d'Hébron et du maire d'Halhoul,

1. Réaffirme l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires arabes occupés par Israël en 1967;
2. Demande à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux dispositions de la Convention;
3. Déclare qu'il est de nécessité impérieuse que le maire d'Hébron et le maire d'Halhoul soient en mesure de regagner leurs foyers et de reprendre leur charge;
4. Prie le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur l'application de la présente résolution."

Question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.43, S/12269/Add.44, S/12269/Add.49, S/12520/Add.4, S/13033/Add.13, S/13033/Add.37, S/13737/Add.22 et S/13737/Add.23).

A sa 2261ème séance, le 19 décembre 1980, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité (S/14167 et Add.1) et du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace (S/14179).